

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 82.983 du 20 octobre 1999

A. 87.199/XI-7325

A. 87.201/XI-7326

En cause : **ALLOULE** Rodrigue,  
ayant élu domicile chez  
Me J. SAMBON, avocat  
rue des Coteaux 227  
1030 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**La Communauté française,**  
représentée par son Gouvernement.

-----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 8 octobre 1999 par Rodrigue ALLOULE, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, "de la décision prise le 5 octobre 1999 par le «Conseil de recours de l'enseignement de caractère confessionnel» qui retire les décisions des 24 août 1999 (par laquelle le conseil de recours avait antérieurement «décid(é) de réformer la décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type C en une attestation de type B excluant les enseignements général et technique de transition» et 8 septembre 1999 (par laquelle le conseil de recours avait «décid(é) de réformer la décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type C en une attestation de type B excluant les enseignements général et technique de transition et technique de qualification» en ce que cette décision retire la décision du 24 août 1999";

Vu la demande introduite le 8 octobre 1999 par le même requérant, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, "de la décision prise le 5 octobre 1999 par le «Conseil de recours de l'enseignement de caractère confessionnel» qui «décide de réformer la décision d'octroi d'une attestation d'orientation C en une attestation B excluant les enseignements général et technique de transition et technique de qualification»";

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 octobre 1999 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel a agi comme organe de la Communauté française; que cette dernière, seule, doit être mise à la cause;

Considérant que les affaires sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les faits utiles à l'examen des demandes de suspension d'extrême urgence sont les suivants :

1. Le requérant est, pour l'année scolaire 1998-1999, régulièrement inscrit en 5ème année de l'enseigne-

ment technique de qualification - option administration - au Collège Notre-Dame des trois vallées à Rixensart.

2. Au terme des examens du mois de juin 1999, le Conseil de classe de la 5ème année technique de qualification délivre au requérant une attestation d'orientation C.
3. A la suite du recours interne introduit par le requérant, cette décision est confirmée.
4. Le 8 juillet 1999, le requérant introduit dès lors le recours externe prévu aux articles 97 à 99 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.
5. Le 24 août 1999, le Conseil de recours de l'enseignement de caractère confessionnel décide de réformer la décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type C en une attestation de type B excluant les enseignements général et technique de transition.

Cette décision est motivée comme suit :

" Vu le recours concernant ALLOULE Rodrigue, élève de cinquième année de l'enseignement technique de qualification, option «Administration» au COLLEGE NOTRE-DAME DES TROIS VALLEES, RUE DU COUVENT, 2 à 1332 RIXENSART (GENVAL), introduit par ALLOULE Rodrigue en date du 08/07/1999, contre la décision d'octroi par le Conseil de classe d'une attestation d'orientation de type C;

Vu le maintien de cette disposition à l'issue de la procédure interne de recours organisée par l'établissement;

Attendu que le Conseil de recours déclare le présent recours recevable;

Après examen du dossier;

Considérant le programme d'études suivi;

Considérant les progrès réalisés depuis le début de l'année scolaire dans plusieurs branches de l'option groupée;

Considérant les résultats satisfaisants obtenus tant dans les cours de la formation commune que dans l'option;

Le Conseil de Recours décide de réformer la décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type C en une attestation d'orientation de type B excluant les enseignements général et technique de transition".

Cette décision est notifiée au requérant le jour même conformément à l'article 9 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 10 mars 1998 relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils de recours de l'enseignement secondaire de plein exercice".

6. Le 8 septembre 1999, le Conseil de recours de l'enseignement confessionnel prend une nouvelle décision et décide de réformer la décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type C en une attestation de type B excluant les enseignements général et technique de transition et technique de qualification cette fois.

Cette décision abroge et remplace la décision du 24 août 1999.

Elle est portée à la connaissance du requérant par un courrier du 17 septembre 1999, réceptionné le 21 septembre 1999.

7. Le 27 septembre 1999 le requérant introduit auprès de Conseil d'Etat une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence dirigée contre la décision du 8 septembre 1999.
8. Le 5 octobre 1999, le Conseil de recours adopte deux nouvelles décisions.

Par la première il décide de procéder au retrait des décisions des 24 août 1999 et 8 septembre 1999.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué dans le recours numéroté A.87.201/XI-7326 est ainsi motivée :

" Vu notre délibération du 24 août 1999;

Vu notre délibération du 8 septembre 1999;

Considérant que par notre délibération du 24 août 1999, le Conseil de recours a déclaré le recours introduit par Monsieur ALLOULE Rodrigue recevable et après examen du dossier a décidé de réformer la décision d'octroi de l'attestation d'orientation de type C en une attestation d'orientation de type B, excluant les enseignements général et technique de transition;

Considérant que ce faisant, notre Conseil a commis une erreur dans l'application des dispositions légales et réglementaires, à savoir celles de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatives à l'organisation de l'enseignement secondaire;

Considérant, en effet, que délivrer une attestation d'orientation de type B excluant les enseignements général et technique de transition à Monsieur Rodrigue ALLOULE revenait, de fait, à lui accorder une attestation d'orientation de type A, soit la réussite de son année scolaire par Monsieur Rodrigue ALLOULE;

Considérant que s'il avait été dans l'intention du Conseil de recours d'accorder une telle attestation, notre décision du 24 août 1999 aurait été rédigée en ce sens, soit une attestation d'orientation A, et n'aurait pas fait mention de ce qu'elle entendait délivrer «une attestation d'orientation de type B excluant les enseignements général et technique de transition», ce qui constitue comme tel un non-sens;

Considérant qu'erronément, notre décision du 24 août 1999 a exclu les enseignements général et technique de transition pour l'octroi d'une attestation de type B à Monsieur Rodrigue ALLOULE et a omis de mentionner également l'exclusion de l'enseignement technique de qualification;

Considérant que dans la mesure où notre décision du 24 août 1999 est entachée d'erreur dans ses motifs, elle peut être retirée par notre Conseil de recours dans le délai du recours en annulation de cette décision devant le Conseil d'Etat;

Considérant, en effet, qu'il s'agit là d'un acte administratif créateur de droit, mais irrégulier;

Considérant que notre décision du 24 août 1999 a été notifiée à Monsieur Rodrigue ALLOULE par lettre du 24 août 1999;

Considérant que les conditions imposées par la théorie du retrait des actes administratifs sont réunies en l'espèce;

Considérant que notre délibération du 8 septembre 1999 a entendu rencontrer l'erreur dont est entachée notre délibération du 24 août 1999;

Considérant ainsi que notre délibération du 8 septembre 1999 entend abroger et remplacer notre délibération du 24 août 1999 en accordant à Monsieur Rodrigue ALLOULE une attestation de type B excluant l'enseignement général et technique de transition et technique de qualification;

Considérant que cette délibération du 8 septembre 1999 est attaquée par Monsieur Rodrigue ALLOULE devant le Conseil d'Etat;

Considérant les motifs invoqués par Monsieur Rodrigue ALLOULE dans son recours, notamment le troisième moyen de ce recours qui a trait au quorum des membres présents et qui est pris de la violation des articles 98 et 99 du décret du 24 juillet 1997 précité et de l'article 8 du Gouvernement de la Communauté française du 10 mars 1998 cité ci-avant;

Considérant que le nombre des signatures que comporte l'attestation du 8 septembre 1999 ne signifie pas que le quorum n'était pas atteint mais simplement que certains membres du Conseil de recours, en fonction de leurs engagements antérieurs, n'ont pu attendre que l'attestation soit imprimée;

Considérant que ni le décret du 24 juillet 1997 ni l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mars 1998 n'imposent que les attestations que délivre le Conseil de Recours soient signées par tous les membres présents;

Considérant toutefois, pour éviter toutes contestations, qu'il est souhaitable de retirer notre délibération du 8 septembre 1999;

Considérant que les conditions de la théorie du retrait des actes administratifs sont également remplies en l'espèce.

Le Conseil de Recours décide de retirer ses délibérations du 24 août 1999 et du 8 septembre 1999".

En suite de ce retrait, le Conseil de recours adopte une nouvelle décision, qui constitue l'acte

attaqué dans le recours numéroté A.87.201/XI-7326 et qui est motivée ainsi qu'il suit :

" Vu notre décision de ce jour retirant nos délibérations des 24 août et 8 septembre 1999.

Attendu que le Conseil de recours déclare le présent recours recevable;

Après examen du dossier;

Considérant le programme des études suivies;

Considérant le programme réalisé depuis le début de l'année scolaire dans plusieurs branches de l'option groupée;

Considérant les résultats satisfaisants obtenus tant dans les cours de la formation commune que dans l'option;

Considérant que l'ensemble de ces progrès et résultats sont de nature à justifier la délivrance d'une orientation de type B, sans toutefois permettre le passage en 6e année de technique de qualification;

Considérant ainsi que Monsieur Rodrigue ALLOULE peut poursuivre sa scolarité en 6e année de l'enseignement professionnel, s'il le souhaite;

Le Conseil de recours décide de réformer la décision d'octroi d'une attestation d'orientation C, en une attestation d'orientation type B excluant les enseignements général et technique de transition et technique de qualification".

Considérant que le requérant prend, dans ses deux demandes, un premier moyen de la violation des articles 98 et 99 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mars 1998 relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils de recours de l'enseignement secondaire de plein exercice, de la méconnaissance du principe du retrait des actes administratifs, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la contradiction dans les motifs et de l'excès de pouvoir, en ce que, d'une part, "le

Conseil de recours procède au retrait de la décision du 24 août 1999", alors qu'il "n'était pas compétent pour retirer l'acte régulier créateur de droit que constitue la décision du 24 août 1999" et que "la motivation de l'acte de retrait confirme cette absence de possibilité de retrait", que "la décision du Conseil de recours du 24 août 1999 est un acte individuel créateur de droit", que "cette décision est régulière", que "le Conseil de (recours) a été valablement saisi et, disposant du même pouvoir que le conseil de classe, il a examiné le recours et pris une décision assortie d'une motivation adéquate", qu'"elle n'a d'ailleurs été querellée par aucune personne ou instance", qu'il n'appartient pas à une autorité compétente de retirer un acte administratif unilatéral régulier créateur de droit en dehors d'une habilitation légale spécifique ou en dehors de tout recours en annulation introduit à son encontre", qu'"en l'espèce, le décret du 24 juillet 1997 ne prévoit pas un tel mécanisme de retrait et la première décision du 24 août 1999 n'a même pas été querellée devant le Conseil d'Etat", que "la partie adverse ne relève pas (dans la décision attaquée) que l'acte du 24 août 1999 méconnaîtrait une règle de droit matériel qui en empêcherait l'adoption", qu'"elle se contente de dire qu'elle aurait commis une erreur dans la rédaction de la délibération", qu'"un retrait d'un acte administratif créateur de droit ne pourrait se justifier d'une simple erreur que l'autorité aurait effectuée lors de l'adoption de l'acte qu'elle désirerait retirer" et que "lorsque l'irrégularité s'enracine dans une erreur imputable à l'administration, le retrait de l'acte irrégulier ne peut être admis" et en ce que, d'autre part, "le Conseil de recours statue une troisième fois sur le recours du requérant en date du 5 octobre 1999", alors que "en se fondant sur un acte de retrait concomitant mais illicite et querellé par le requérant, l'acte attaqué est à la fois entaché d'une erreur dans la motivation et dépourvu de fondement légal admissible";

Considérant que, lorsqu'il est valablement saisi d'un recours, le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère

confessionnel dispose des mêmes pouvoirs que le conseil de classe; que saisi d'un recours introduit par le requérant le 8 juillet 1999, le Conseil de recours a, le 24 août 1999, décidé de réformer la décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type C, délivrée par le conseil de classe, en une attestation d'orientation de type B excluant les enseignements général et technique de transition; que cette décision était motivée par "les progrès réalisés depuis le début de l'année scolaire dans plusieurs branches de l'option groupée" et par "les résultats satisfaisants obtenus tant dans les cours de la formation commune que dans l'option"; que le conseil de recours a, le 5 octobre 1999, décidé de retirer sa décision du 24 août 1999 et pris une nouvelle décision, reposant sur les mêmes motifs, réformant la décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type C en une attestation d'orientation de type B excluant en plus des enseignements général et technique de transition prévus par la décision du 24 août 1999, l'enseignement technique de qualification; que le Conseil de recours justifie sa décision par le fait "que délivrer une attestation d'orientation de type B excluant les enseignements général et technique de transition" au requérant "revenait, de fait, à lui accorder une attestation d'orientation de type A, soit la réussite de son année scolaire" et que "s'il avait été dans l'intention du Conseil de recours d'accorder une telle attestation, (sa) décision du 24 août 1999 aurait été rédigée en ce sens, soit une attestation d'orientation A" et que "dans la mesure où (la) décision du 24 août 1999 est entachée d'erreur dans ses motifs", elle peut être retirée "dans le délai du recours en annulation de cette décision devant le Conseil d'Etat";

Considérant que la décision du Conseil de recours du 24 août 1999 permettait en fait au requérant de poursuivre sa scolarité dans l'option qu'il avait choisie et de s'inscrire en sixième année technique de qualification; que cette décision constitue un acte individuel créateur de droit; que contrairement à ce que soutient la partie adverse, la décision du 24 août 1999 n'est pas

entachée d'erreur dans ses motifs, ceux-ci étant au contraire appropriés à la décision, même si eut été préférable dans ce cas de délivrer une attestation d'orientation A; qu'en réalité, c'est dans le dispositif même de la décision qu'une erreur a été commise, le Conseil de recours ayant, comme il l'admet lui-même, "commis une erreur dans l'application des dispositions légales et réglementaires"; que ce faisant, la partie adverse invoque ainsi sa négligence pour justifier le retrait de l'attestation d'orientation de type B excluant les enseignements général et technique de transition initialement accordée au requérant; que l'autorité ne peut rapporter l'attestation qu'elle a donnée au motif qu'elle l'a délivrée par erreur et, partant, de manière irrégulière, lorsque cette erreur lui est imputable;

Considérant que la décision du Conseil de recours du 24 août 1999 ayant été retirée irrégulièrement, il y a lieu, par voie de conséquence, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 5 octobre 1999 qui réforme la décision d'octroi d'une attestation d'orientation C, en une attestation d'orientation type B excluant les enseignements général et technique de transition et technique de qualification et qui fait, par conséquent, interdiction au requérant de poursuivre sa scolarité dans l'enseignement technique de qualification;

Considérant que les moyens sont sérieux;

Considérant que le requérant soutient, à juste titre, que l'acte attaqué lui cause un préjudice grave et difficilement réparable; qu'il fait valoir que les décisions du Conseil de recours du 5 octobre 1999 entraînent inéluctablement la perte de formation suivie, sans la possibilité de poursuivre cette formation dans l'année supérieure et qu'il n'a le choix qu'entre un changement d'orientation en professionnel, ce qui ne correspond ni à ses capacités ni à ses aspirations, ou un redoublement pur et simple;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Les affaires portant les numéros A. 87.201/XI-7326 et A. 87.199/XI-7325 sont jointes.

**Article 2.**

Est ordonnée la suspension de l'exécution :

- 1° de la décision du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel, du 5 octobre 1999 en ce qu'elle retire sa délibération du 24 août 1999;
- 2° de la décision du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel, du 5 octobre 1999 réformant la décision d'octroi à Rodrigue ALLOULE d'une attestation d'orientation C, en une attestation d'orientation type B excluant les enseignements général et technique de transition et technique de qualification.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la XIème chambre des référés, le vingt octobre 1900  
nonante-neuf, par :

|                    |                       |
|--------------------|-----------------------|
| Mme WILLOT-THOMAS, | président de chambre, |
| Mme MARTOU,        | greffier.             |

|              |                    |
|--------------|--------------------|
| Le Greffier, | Le Président f.f., |
|--------------|--------------------|

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.